

ART. 73. Il n'est pas juste que les proches parents descendant de la même souche se contestent mutuellement les terres qui proviennent de leurs ancêtres. S'il s'élève une semblable contestation et s'ils ne peuvent s'arranger et la portent devant le juge, il partagera la terre entre eux sans jugement. S'il y a plusieurs terres et plusieurs plaidants, il partagera également ces terres entre tous en en donnant une à chacun, selon qu'il croira juste.

ART. 74. Le juge est tenu d'inscrire le jugement de chaque terre dans un livre séparé destiné spécialement à cet usage.

Les hui-raatiras qui l'ont assisté signeront avec lui ce jugement de leur main propre. Une copie de ce jugement sera délivrée à chacune des parties, si elles le demandent. Le juge est obligé, de plus, d'en envoyer une copie au bureau des affaires indigènes, et une autre au secrétaire du comité de l'inscription des terres.

ART. 75. Il est défendu aux juges et aux hui-raatiras assistants d'accepter des vivres des parties qui sont en contestation. S'il arrive une chose semblable, leur décision n'aura aucune force et sera annulée.

ART. 76. Si l'une des deux parties n'est pas satisfaite de la décision du juge et des hui-raatiras dans le district, et si elle veut en appeler, elle peut s'adresser au président du Tribunal d'appel, en se conformant aux prescriptions contenues dans les articles du titre II sur l'appel à ce tribunal.

ART. 77. Si après le jugement du Tribunal d'appel, une des deux parties veut encore en appeler n'étant pas satisfaite, elle peut s'adresser à la Cour des toohitu en se conformant aux prescriptions contenues dans les articles du titre III concernant l'appel à la Cour des toohitu.

ART. 78. Le Tribunal d'appel et la Cour des toohitu ne peuvent mettre l'appel que sur les mêmes motifs qui ont provoqué le jugement dans le district.

ART. 79. Les faux témoins seront jugés et condamnés d'après l'article 59 du titre IV de la loi sur les jugements.

ART. 80. Si un homme qui a été présent au jugement dans le district qui ne s'est pas présenté pour témoigner d'office après l'invitation du juge, déclare vouloir déposer devant le Tribunal d'appel ou les toohitu, son témoignage ne sera pas admis.

ART. 81. Nul ne pourra être admis comme témoin dans les jugements sur les terres :